

Collège**A**huntsic

PANDÉMIE DE COVID-19  
GUIDE D'APPLICATION DES DIRECTIVES SANITAIRES AU COLLÈGE AHUNTSIC

Septembre 2021

# PANDÉMIE DE COVID-19

## GUIDE D'APPLICATION DES DIRECTIVES SANITAIRES AU COLLÈGE AHUNTSIC

### TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION
2. GESTION DES CAS, ENQUÊTES ET ÉCLOSIONS
3. PROTOCOLE DE SUIVI DES DÉCLARATIONS
4. DIRECTIVES SUR LE RESPECT DES MESURES PRÉVENTIVES
  - 4.1 Obligations du Collège
  - 4.2 Obligations des employé.e.s
  - 4.3 Obligations des étudiant.e.s
  - 4.4 Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente directive
5. MESURES SANITAIRES RECOMMANDÉES PAR LA SANTÉ PUBLIQUE
  - 5.1 Mesures d'hygiène
  - 5.2 Distanciation physique
  - 5.3 Port du masque de qualité
  - 5.4 Nettoyage et désinfection des lieux
  - 5.5 Formations utiles
6. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

# 1. INTRODUCTION

Les mesures préventives auxquelles le Collège doit se conformer sont évolutives en fonction des **recommandations de la Direction régionale de la santé publique (DRSP), de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et du Gouvernement**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, nous devons tenter de les diminuer et de les contrôler. La nécessité de prendre des mesures de protection pour tout un chacun est un incontournable. Ces mesures doivent être déployées et suivies afin de préserver les activités pédagogiques en présence.

Plusieurs mesures ont été mises en place pour limiter au maximum la transmission de la COVID-19 et ce guide vise à faciliter l'application des mesures sanitaires à l'évaluation des cas. Des interventions rapides et appropriées auprès des personnes ayant pu être infectées peuvent freiner la propagation et l'apparition d'autres cas au Collège.

Ce guide vise aussi à préciser le rôle de toutes les personnes impliquées dans la démarche d'enquête épidémiologique ainsi que les principales étapes de ce processus nécessaires dès qu'un cas positif à la COVID-19 survient dans l'établissement. Il se fonde sur l'expertise du document : *COVID-19 : Gestion des cas et des contacts dans les établissements d'enseignement postsecondaire* publié le 24 août 2021 par l'Institut national de santé publique (INSPQ)

Il s'agit donc dans ce document de :

- Rassembler les procédures et marches à suivre lorsqu'une personne (étudiant.e ou employé.e) remplit le formulaire de déclaration de cas sur la page web du Collège.
- Préciser les rôles et responsabilités liés à la gestion de cas de COVID-19.
- Préciser les étapes d'une enquête épidémiologique.

## 2. GESTION DES CAS, ENQUÊTES ET ÉCLOSIONS

La présente section explique et définit certaines notions liées aux enquêtes épidémiologiques et à la gestion des cas, contacts et éclosions. Le lecteur peut s'y référer pour éclaircir certains termes ou notions utilisés dans le guide.

### Symptômes évocateurs de la COVID-19

Les symptômes de la COVID sont une température de plus de 38 degrés Celsius, une perte soudaine d'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte de goût, une grande fatigue, une perte d'appétit importante, des douleurs musculaires généralisées non liées à un effort physique, des maux de tête, de la toux (nouvelle ou aggravée), des essoufflements ou difficultés à respirer, des maux de gorge, des nausées, des vomissements, de la diarrhée et des maux de ventre.

Si un étudiant, un enseignant ou un membre du personnel présente, à son arrivée ou durant la journée, des symptômes compatibles avec la COVID-19, cette personne doit regagner son domicile dès que possible. Elle ne doit pas utiliser le transport en commun pour le retour à la maison. Les procédures suivantes doivent être mises en place en attendant qu'elle quitte le milieu d'enseignement :

- S'assurer que la personne porte adéquatement un masque médical (au besoin lui en remettre un) tout en s'assurant qu'elle soit en mesure de le porter de façon sécuritaire;
- Isoler la personne dans un local préalablement désigné à cette fin (le C1.122) jusqu'à ce qu'elle quitte l'établissement. L'isolement de celle-ci doit se faire de façon respectueuse et en évitant la stigmatisation. Chaque établissement doit prévoir et garder disponible un local pour isoler une personne qui développerait des symptômes durant la journée;
- Si un membre du personnel doit assurer sa surveillance, celui-ci doit porter un masque de qualité, une protection oculaire, une blouse et des gants, tout en maintenant, dans la mesure du possible, une distance physique de deux mètres avec celle-ci. Un seul et même membre du personnel doit être désigné afin de limiter le nombre de contacts;
- Aérer et désinfecter le local où la personne a été isolée suite à son départ.

### Enquête de la Direction régionale de santé publique (DRSP) auprès du cas

L'enquête auprès d'un cas confirmé de COVID-19 vise à documenter les symptômes et la source éventuelle de la transmission ainsi qu'à retracer les personnes et les milieux avec qui le cas a été en contact pendant sa période de contagiosité. Ces informations soutiennent l'évaluation du risque d'exposition et les recommandations qui seront faites auprès des contacts et des milieux fréquentés.

## Enquête de la Direction régionale de santé publique auprès du milieu

L'enquête auprès du milieu est complémentaire à celle faite auprès du cas et permet de préciser certaines informations (exemple : valider la présence et obtenir la liste des étudiant.e.s dans les cours fréquentés par le cas pendant sa période de contagiosité). Elle vise aussi à bien comprendre le contexte et l'organisation des lieux et des activités afin de pouvoir faire des recommandations spécifiques.

### Période de contagiosité

La période de contagiosité est la période durant laquelle la personne positive est contagieuse et peut transmettre aux autres la COVID-19. La période de contagiosité de la COVID-19 débute 48 heures avant le début des symptômes (ou 48 heures avant un test positif chez une personne asymptomatique) et se termine lorsque les critères de rétablissement sont remplis.

### Évaluation du risque d'exposition et classification des contacts

Dans le contexte d'enseignement postsecondaire, il faut évaluer les contacts ayant pu survenir pendant la période de contagiosité du cas, jusqu'à son isolement :

- Dans les cours;
- À l'heure des repas, dans les cafétérias et les cafés étudiants;
- Lors des pauses;
- À la bibliothèque;
- Dans les espaces communs, les aires de détente, etc.

### Le risque d'exposition lors d'un contact est évalué en fonction des facteurs suivants :

- Proximité du contact (plus ou moins de 2 mètres);
- Durée du contact (plus ou moins de 15 minutes);
- Port adéquat du masque de qualité<sup>1</sup> par la personne malade;

---

<sup>1</sup> Depuis l'adoption du décret sur le port du couvre-visage dans les lieux publics fermés ou semi-fermés (Décret 810-2020 - Québec.ca), des questions ont été posées au

- Port adéquat du masque de qualité par la personne exposée;
- Présence de plusieurs cas dans le milieu (éclosion).

Par la suite, les contacts peuvent être classés en fonction du risque d'exposition élevé, modéré ou faible.

- Les contacts à **risque élevé** correspondent généralement aux personnes qui ont été en contact physique avec le cas sans port du masque de qualité, par exemple : vivre sous le même toit, être un partenaire intime/sexuel ou avoir eu un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (crachats, salive), avoir porté à sa bouche un objet souillé avec des liquides biologiques infectieux (verre, vapoteuse), avoir porté assistance ou donné des soins à un cas confirmé sans avoir appliqué les mesures recommandées
- Les contacts à **risque modéré** ont été en contact rapproché (moins de 2 mètres) pendant plus de 15 minutes cumulées sans port du masque de qualité, ou ont été en contact moins de 15 minutes en ayant eu un niveau d'exposition significatif (face à face de moins d'un mètre sans port de masque, activités générant des aérosols telles que crier, chanter, pratique d'activité physique d'intensité moyenne à élevée).
- Les contacts à **risque faible** sont des personnes qui ont été exposées à moins de deux mètres d'un cas confirmé, durant au moins 15 minutes continues ou cumulatives sur une période de 24 heures, si le cas ET le contact ont porté adéquatement un masque de qualité pendant toute la durée de l'exposition;

Cette classification permettra alors de déterminer quelles sont les recommandations à donner aux contacts en fonction de leur niveau de protection conférée par la vaccination ou par un épisode de COVID-19 antérieur.

#### **Personne protégée :**

- A reçu sa deuxième dose de vaccin il y a plus de 7 jours
- A reçu 1 dose de vaccin Johnson & Johnson il y a plus de 14 jours
- A eu un épisode de COVID-19 confirmé depuis moins de 6 mois (vaccinée ou non)

---

sujet de la pertinence de la recommandation du port du masque médical et de la place du couvre-visage dans les milieux de travail, hors des milieux de soins.

Le terme « masque de qualité » s'applique aux :

- Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR, ou Norme chinoise YY 0469-2011 (équivalent EN 14683:2019 type I).
- Masques attestés BNQ 1922-900.

Par souci de simplicité, le terme « masque de qualité » sera utilisé tout au long de ce document. Les masques fournis par le ministère de l'Enseignement supérieur possèdent cette homologation.

- A eu un épisode de COVID-19 confirmé depuis plus de 6 mois ET reçu une dose de vaccin il y a plus de 7 jours

**Personne partiellement protégée :**

- A reçu 1 seule dose de vaccin il y a plus de 14 jours, excluant le vaccin à dose unique de Johnson et Johnson
- A reçu 2 doses de vaccin, mais la date d'injection de la deuxième dose date d'il y a moins de 7 jours
- A eu un épisode de COVID-19 confirmé il y a plus de 6 mois ET est non vaccinée
- A eu un épisode de COVID-19 confirmé ET a reçu une dose de vaccin il y a moins de 7 jours

**Personne non protégée :**

- N'a eu aucun épisode confirmé de COVID-19 ET est non vaccinée
- A eu un épisode de COVID-19 confirmé il y a plus de 12 mois ET est non vaccinée (ou a reçu sa première dose il y a moins de 7 jours)
- Est une personne immunosupprimée (sans égard à la vaccination ou à un épisode de COVID-19 confirmé)

Contacts à **risque élevé** ou **modéré**, protégés

- Pas d'isolement préventif. Continuer à fréquenter l'établissement d'enseignement, à moins de recevoir la consigne de s'isoler pour une autre raison ou de développer des symptômes compatibles avec la COVID-19;
- Autosurveillance des symptômes pour une période de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas. En présence de symptômes compatibles avec la COVID-19, s'isoler à la maison immédiatement, remplir le formulaire d'autodéclaration et effectuer un dépistage;
- Porter un masque de qualité à l'intérieur (y compris en classe) jusqu'au jour 14;
- Effectuer un dépistage dès que possible (entre 3-5 jours après la première exposition) (ne s'applique pas aux personnes ayant eu un épisode de COVID-19 confirmé il y a moins de 6 mois);
- Recommandation d'éviter la fréquentation de personnes susceptibles de présenter une forme grave ou des complications de la COVID-19 jusqu'au jour 10.

## Contacts à **risque élevé** ou **modéré**, partiellement ou non protégés

- Isolement préventif à domicile pour une période de 10 jours après le dernier contact à risque avec le cas. Ne pas se présenter à son établissement d'enseignement ou son lieu de travail durant cette période et remplir le formulaire d'autodéclaration;
- Autosurveillance des symptômes pour une période de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas. Peut se présenter à son établissement d'enseignement ou son lieu de travail après la levée d'isolement, si asymptomatique, et port du masque à l'intérieur (y compris en classe) jusqu'au jour 14;
- Effectuer un dépistage dès que possible (entre 3-5 jours après la première exposition). L'objectif du test est d'intervenir auprès des contacts de la personne si un diagnostic de COVID-19 se confirme, il est donc préférable d'effectuer le test rapidement;
- Un second dépistage est recommandé dans les 48 heures précédant la levée de l'isolement (jour 8-9 après le début de l'isolement)<sup>2</sup>;
- Poursuivre l'isolement préventif à domicile pour l'ensemble de la période recommandée, même si un résultat aux tests d'amplification des acides nucléiques (TAAN) « non détecté » (négatif) est obtenu au test de dépistage (ce qui n'exclut pas la possibilité de développer la COVID-19 après le test).

## Contacts à **risque faible**

- N'auront pas à s'isoler et pourront continuer à fréquenter l'établissement d'enseignement.
- Devront surveiller quotidiennement leurs symptômes pendant une durée de 14 jours suivant la date du dernier contact avec le cas.

**NOTE** : Les contacts de contacts (amis, contacts domiciliaires) n'ont pas à s'isoler ou à passer de test de dépistage tant que le contact est asymptomatique ou que son test de dépistage est négatif.

## Critères pour la levée d'isolement

Chez une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19, pour mettre fin à l'isolement, une personne doit:

- Avoir attendu au moins 10 jours depuis le début des symptômes; ET
- Ne pas avoir eu de fièvre dans les dernières 48 heures; ET
- Ne pas avoir eu d'autres symptômes liés à la COVID-19 dans les dernières 24 heures (sauf pour la toux et la perte de l'odorat)



- qui peuvent durer plus longtemps même si la personne n'est plus contagieuse);
- Il n'est pas nécessaire de demander un résultat de test négatif pour lever l'isolement.

## Éclosion

**Deux cas ou plus, survenant en moins de 14 jours chez les étudiant.e.s ou le personnel** fréquentant le même établissement et ne pouvant être expliqués par un lien épidémiologique en dehors du milieu.

Dans un milieu, le potentiel d'éclosion est évalué selon la présence et l'application des mesures de prévention recommandées par les *Mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI)*.

### 3. PROTOCOLE DE SUIVI DES DÉCLARATIONS

Avant de se présenter au Collège, toutes les personnes doivent faire leur autoévaluation.

Les personnes qui répondent « oui » à une des questions de l'autoévaluation doivent remplir une **autodéclaration**.

Toutes les personnes ayant rempli une autodéclaration sont contactées par téléphone dans les 24 heures et sont classées selon le type de suivi requis.

Si une personne répond « oui » à test positif de dépistage de la COVID-19 ou si une personne est en attente du résultat d'un test de dépistage et que ledit test revient positif :

Voici les actions prises par la responsable du suivi :

- Pour les étudiants.e.s : étude du dossier dans Clara (horaire de cours en présence ou à distance, jour, soir);
- Une enquête du milieu est mise en place pour tous les cas déclarés positifs :
  - + présence de symptômes? (période de contagiosité 48 h avant le début des symptômes ou 48 h avant la réception d'un résultat positif si la personne est asymptomatique);
  - + Détermination des cours fréquentés sur place, des services et espaces visités durant sa période de contagiosité;
- Lien avec la Direction régionale de la santé publique (DRSP) pour du soutien et pour une prise de décision finale, selon les informations recueillies pendant l'enquête du milieu;
  - Contacts à risques modérés ou élevés : envoi de lettres d'isolement aux personnes identifiées à risque modéré et élevé du Collège, en indiquant la période d'isolement (information reçue par la DRSP);
  - Contacts à risque faible : informer les personnes à risques faibles inscrites dans chaque cours suivi par le cas (ou chaque regroupement identifiable auquel il a participé) durant sa période de contagiosité, qu'elles pourraient avoir été en contact avec un cas de COVID-19. Ces étudiant.e.s n'ont pas besoin de faire un isolement préventif. Ces personnes doivent surveiller l'apparition de symptômes compatibles avec la COVID-19 pendant les 14 jours suivant la dernière exposition au cas durant sa période de contagiosité, mais elles n'ont pas besoin de s'isoler si elles restent asymptomatiques.
- S'il y a lieu, envoi d'un message à la Sécurité pour verrouiller et condamner un local;
- S'il y a lieu, par mesure de prudence, envoi d'un message à la maintenance pour demander de désinfecter le local;
- Envoi d'un message aux RCD, à la DAÉPE, à la direction du Collège pour les informer de la situation;

### **Pour les personnes en attente d'un résultat :**

Les suivis par courriel sont effectués selon la date possible de la réception du résultat. Lorsque la réponse est négative et que la personne n'a pas été mise en isolement par la Direction régionale de santé publique, elle peut revenir au Collège.

Pour les contacts de cas qui sont demeurés asymptomatiques et qui sont considérés protégés, ils n'ont pas besoin de faire un isolement préventif, tant qu'ils sont asymptomatiques.

Liens pour remplir les déclarations :

Étudiant.e.s :

<https://form.jotform.com/CommAhun/declaration-covid-etudiants>

Employé.e.s :

<https://form.jotform.com/CommAhun/declaration-covid19-employes>

## 4. DIRECTIVES SUR LE RESPECT DES MESURES PRÉVENTIVES

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Collège Ahuntsic veut rappeler à chaque personne se présentant dans l'établissement l'importance de la coopération pour empêcher la propagation du virus. Le Collège offrira un soutien tant sur le plan matériel qu'organisationnel pour bonifier les mesures préventives en santé et en sécurité au travail.

Il sera primordial de se conformer aux exigences sanitaires imposées par les autorités compétentes afin de réduire au maximum les risques de transmission.

Cette directive s'applique à l'ensemble du personnel, aux étudiant.e.s et à toute autre personne susceptible de se présenter au Collège Ahuntsic (visiteur, fournisseur, sous-traitant, etc.).

### 4.1 Obligations du Collège

Le Collège Ahuntsic a l'obligation légale de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes qui fréquentent son établissement (LSST article 51). Dans le contexte de la COVID-19, il doit mettre en œuvre des mesures sanitaires préventives additionnelles pour contrer les risques de contamination. Ces mesures concernent principalement l'aménagement des lieux de travail, des aires communes (agora, cafétéria, etc.) et de ceux dédiés à la circulation des individus. De plus, il veillera à l'instauration et à l'application de procédures sécuritaires de travail et à la fourniture d'équipements de protection individuelle (ÉPI) auprès du personnel lorsque requis. Le Collège doit également veiller à communiquer toute nouvelle information pertinente venant modifier les mesures prises : affichages, communiqués intranet, envois courriel, surveillance et rappels en milieu de travail. Il doit assurer la formation et l'entraînement appropriés afin que tous possèdent les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Notamment, le Collège doit :

- Procéder à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail;
- Apporter des correctifs lorsque nécessaire et veiller à contrôler les risques liés à la transmission du virus;
- S'assurer que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer partout la protection de l'employé.e, de l'étudiant.e et de toute autre personne devant fréquenter les lieux physiques;

- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité;
- Accentuer les efforts déployés pour assurer la salubrité des lieux et établir une procédure plus stricte de nettoyage des outils, des équipements et des surfaces fréquemment touchés;
- Fournir l'équipement de protection individuelle (ÉPI) nécessaire aux employé.e.s qui sont susceptibles de se retrouver à moins de 2 mètres de distance d'une personne présentant des symptômes et devant être isolée avant de quitter le collègue;
- Se conformer aux recommandations de l'INSPQ, notamment en cas de rupture de stock de certains ÉPI;
- Rappeler, par divers moyens, et ce, régulièrement, les mesures de prévention, de distanciation physique et d'hygiène en vigueur;
- Solliciter la participation et la collaboration de la communauté collégiale dans cette démarche de prévention;
- Aménager les postes de travail pour respecter les normes de distanciation sociale et d'hygiène en vigueur;
- Afficher les consignes de prévention, de distanciation physique et d'hygiène;
- Informer toute personne qui fréquente l'établissement d'une mise à jour des consignes de prévention, de distanciation sociale ou d'hygiène;
- Effectuer un triage des personnes qui présentent des symptômes compatibles à la COVID-19 par l'obligation de l'autoévaluation;
- Prévoir un protocole permettant d'identifier rapidement un cas suspect de COVID-19.

## 4.2 Obligations du personnel

Chaque employé.e a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et de se conformer aux exigences sanitaires imposées. Il doit également veiller à ne pas mettre en danger les autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en place au Collège dans le contexte de la COVID-19, le cas échéant porter les équipements de protection individuelle (ÉPI) qui lui sont fournis.

L'employé.e doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. Si des risques sont constatés ou que des suggestions doivent être soumises, le Bureau de santé et sécurité (BSS), le ou la supérieur.e ou la Direction des ressources humaines doit être informé.

En tout temps, lorsqu'il ou elle se trouve sur les lieux du Collège ou à la résidence, l'employé.e a la responsabilité d'adopter des comportements qui visent à réduire les risques de transmission du virus.

Notamment, le personnel doit :

- Privilégier des comportements sécuritaires et préventifs;
- [Respecter les consignes de distanciation physique;](#)
- [Respecter les consignes d'hygiène;](#)
- [Respecter les consignes sur le port du masque;](#)
- Compléter l'autodéclaration en ligne et informer son gestionnaire s'il présente des symptômes associés à la Covid-19.

### 4.3 Obligations des étudiant.e.s

Chaque étudiant.e a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et de se conformer aux exigences sanitaires imposées. Il et elle doit également veiller à ne pas mettre en danger les autres personnes qui se trouvent sur les lieux d'apprentissage (Déclaration d'urgence sanitaire et consignes émises suivant la *Loi sur la santé publique*). Pour ce faire, il et elle doit respecter les règles et les mesures mises en place au Collège, en milieu de stages et à la résidence, dans le contexte de la COVID-19. L'étudiant.e doit porter les ÉPI adéquats lorsque requis. L'étudiant.e peut aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques en partageant ses suggestions auprès de son enseignant.e ou du responsable à la coordination départementale, qui lui, fera le relais auprès du supérieur ou du BSS.

En tout temps, lorsqu'il ou elle se trouve sur les lieux du Collège, de stages ou à la résidence, l'étudiant.e a la responsabilité d'adopter des comportements qui visent à réduire les risques de transmission du virus.

Notamment, l'étudiant.e doit :

- Privilégier des comportements sécuritaires et préventifs;
- Respecter les consignes de distanciation physique;
- [Respecter les consignes d'hygiène;](#)
- [Respecter les consignes sur le port du masque;](#)
- Compléter l'autodéclaration en ligne, s'il présente des symptômes associés à la COVID-19.

#### 4.4 Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente directive

Le non-respect de la présente directive est un manquement qui, selon les circonstances, peut être considéré comme étant grave et peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires.

Dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions doit se faire conformément aux conventions collectives de travail auxquelles le Collège est partie et aux politiques de gestion du personnel.

Dans le cas d'un.e étudiant.e, l'application des sanctions doit se faire conformément aux politiques et au Règlement relatif à la sécurité et à la protection des personnes et des biens (R-14) du Collège.



## 5. MESURES SANITAIRES RECOMMANDÉES PAR LA SANTÉ PUBLIQUE

Toutes les personnes qui fréquentent le Collège doivent respecter les mesures sanitaires. Les personnes ayant reçu un diagnostic positif de COVID-19 ou ayant été vaccinées doivent aussi porter les équipements de protection individuelle recommandés et respecter les règles d'hygiène, de distanciation ainsi que les mesures sanitaires en vigueur sur leur territoire.

### 5.1 Distanciation physique

- **En classe:** aucune distanciation physique.
- **Lors des déplacements et dans les aires communes:** une distance de **1 mètre** doit être maintenue entre les personnes.
- **Certaines activités peuvent exiger** qu'une distance de **2 mètres** soit maintenue entre les personnes.
- **Dans les espaces de restauration:** une limite de **6 personnes** par table est autorisée. La distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne doit être respectée le plus possible. Le port du masque demeure obligatoire une fois le repas ou la collation terminés.

### 5.2 Port du masque de qualité

Le port du **masque de qualité** est **obligatoire** en tout temps, non seulement lors des déplacements dans le Collège, dans les lieux communs, dans les aires de repos, **mais aussi en classe, à la bibliothèque, tant pour le personnel que pour les étudiant.e.s.** Il peut être retiré pour **manger** ou **boire** lorsque les personnes sont **assises dans les aires de restauration**. Le masque doit être remis aussitôt le repas terminé.

Le port du masque de qualité **est également requis lors des déplacements à l'extérieur** sur le terrain du Collège et dans les aires de repos, **si la distanciation de 1 mètre n'est pas respectée.**

Pour l'ensemble des personnes se présentant au Collège:

- Seul le port du **masque de qualité** permet de circuler à l'intérieur du Collège. Le port du couvre-visage réutilisable n'est pas accepté.
- Les masques de qualité sont fournis par le Collège. Des distributeurs sont installés aux entrées du Collège.

- Toute personne qui demeure plus de quatre heures au Collège peut se procurer un nouveau masque de qualité à l'une ou l'autre des entrées du Collège.

### Tous les employé.e.s

- **Dans les espaces de travail:** le masque peut être retiré par son occupant s'il s'y trouve seul ou si une distance de 2 mètres est respectée.
- **Réunions de travail:** le masque doit être porté pendant les rencontres de travail (employés) si la distanciation de 2 mètres ne peut pas être respectée. Avec une distanciation de plus de 2 mètres, il est possible d'enlever le masque.

### Enseignant.e.s

- Le port du masque de qualité est obligatoire lors de l'enseignement en classe et lors des activités pédagogiques. Il peut être retiré uniquement si une distanciation de 2 mètres est respectée et si l'enseignant.e n'est pas en déplacement dans la classe.
- Des dispositions particulières concernant le port du masque pour les participant.e.s de certaines activités pédagogiques pourraient être prises et seront dès lors communiquées aux départements concernés.

## 5.3 Mesures d'hygiène

Les principales mesures d'hygiène à respecter sont l'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire, le nettoyage et la désinfection des lieux.

### L'hygiène des mains

Pour limiter les risques de transmission du virus, toute personne doit se laver régulièrement les mains avec un désinfectant (le désinfectant doit contenir une base d'alcool d'au moins 60 %) ou de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes.

Il est obligatoire de se laver les mains le plus souvent possible, notamment, aux moments suivants :

- En arrivant au Collège;

- Avant et après une séance de cours ou une pause;
- Après avoir été aux toilettes;
- Avant et après avoir mangé.

### L'étiquette respiratoire

L'étiquette respiratoire est un ensemble de bonnes pratiques qui ont pour objectif de réduire le risque de transmission des infections respiratoires notamment lorsqu'une personne tousse ou éternue. Pour ce faire, voici quelques recommandations :

- Tousser et éternuer dans le pli du bras et non dans les mains;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique;
- Jeter tout mouchoir en papier utilisé dès que possible et se laver les mains.

## 5.4 Nettoyage et désinfection des lieux

### Classes et gymnases

Les classes et les gymnases, hormis les laboratoires spécialisés, **seront nettoyés et désinfectés** chaque jour (tables, chaises, poignée de porte). L'**entretien ménager** sera effectué selon l'horaire habituel.

### Laboratoires informatiques

Le **nettoyage** et la **désinfection** des surfaces de travail (tables, chaises, poignée de porte) seront réalisés chaque jour. L'**entretien ménager** sera effectué selon l'horaire habituel. Dans les laboratoires communs, des postes de désinfection et des distributeurs de lingettes humides seront disponibles pour permettre aux utilisateurs de nettoyer les claviers.

### Laboratoires spécialisés

Le **nettoyage** et la **désinfection** des surfaces de travail (tables, chaises, poignée de porte) seront réalisés chaque jour. L'**entretien ménager** sera effectué selon l'horaire habituel.

Des postes de désinfection seront disponibles dans les laboratoires pour nettoyer l'équipement et les postes de travail selon l'utilisation qui en est faite par les différents départements.

Pour les besoins particuliers et les cas spéciaux, il faut communiquer avec [M. Yanik Chevalier](#), responsable de la prévention et de l'organisation des mesures particulières.

### Bureau du personnel et espaces de travail

L'**entretien ménager** sera effectué selon l'horaire habituel. **Entre chaque rencontre**, la désinfection des bureaux, espaces de travail et salles de réunion **relèvera des utilisateurs**. Des produits nettoyants seront disponibles dans les salles de réunion.

**Espaces communs (salles à manger, corridors, salles de toilette, portes d'entrée, ascenseurs, fontaines, mains courantes d'escalier, etc.)**

La **désinfection** et le **nettoyage** des espaces communs seront effectués la nuit. L'équipe de la Direction des ressources matérielles **désinfectera plusieurs fois par jour** les surfaces régulièrement touchées ou manipulées.

## 5.5 Formations utiles

Comment mettre et enlever la jaquette ou la blouse, les lunettes ou la visière, le masque de qualité et les gants

<https://vimeo.com/399025696>

Distanciation physique et sociale

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/formation-sante-au-travail/animations/distanciation-physique/story.html>

Lavage des mains

<https://www.youtube.com/watch?v=Yld9Jj0MqE>

Comment bien porter son masque ou son couvre-visage

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/video/covid-19-bien-porter-masque-non-medical-couvre-visage.html>

Gestion des cas et des contacts dans les établissements d'enseignement postsecondaire

<http://www.inspq.qc.ca/publications/3127-gestion-cas-contacts-etablissements-enseignement-postsecondaire-covid19>

## 6. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Malgré la situation exceptionnelle que nous vivons actuellement, les lois en matière de protection de renseignements personnels et vie privée continuent de s'appliquer sans pour autant faire obstacle à une collecte, utilisation et communication appropriées. Le Collège collecte et traite de manière confidentielle les données essentielles à la prévention et à la gestion des cas de COVID-19.

L'information qu'un.e employé.e ou un.e étudiant.e est atteint.e de la COVID-19 est une information confidentielle qui ne doit pas être transmise à un tiers sans un consentement explicite de la personne concernée. En effet, un diagnostic médical est un renseignement de santé, donc un renseignement particulièrement sensible. Si un.e employé.e ou un.e étudiant.e est atteint.e du virus, la communauté sera informée qu'un individu au sein du Collège a été déclaré positif. Toutes les personnes qui sont à risque d'exposition au virus seront contactées par le ou la responsable des suivis et de la gestion des cas de COVID-19.

Toutefois, si vous obtenez de l'information supplémentaire au sujet de l'identité de la personne, il est important de maintenir la confidentialité de l'information en ne divulguant pas son nom dans aucune communication.

Sources :

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)*

*Charte des droits et libertés de la personne (c. C-12)*

*Code civil du Québec (RLRQ).*